



Arrêt

**n° 192 258 du 21 septembre 2017
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2017 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 janvier 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 juin 2017 convoquant les parties à l'audience du 2 août 2017.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et Mme A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général) qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutu. Vous êtes né le 1er janvier 1988 à Kampala. Vous êtes célibataire et vous n'avez pas d'enfant.

*Vous arrivez en Belgique le 29 octobre 2014 et **vous introduisez votre première demande d'asile le 21 novembre 2014**. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez une crainte liée à votre sympathie pour le Rwanda National Congress (RNC), au Rwanda et en Belgique. Le 25 septembre 2015, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de*

refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°160 634 du 22 janvier 2016.

Sans être retourné dans votre pays d'origine, **vous introduisez une deuxième demande d'asile le 29 octobre 2016**, dont objet, basée sur les motifs précédents. Vous déclarez être devenu un membre actif du RNC. Vous dites également être devenu membre du protocole du Comité de Bruxelles depuis mars 2016. À l'appui de cette nouvelle demande, vous présentez une photo de vous prise le 14 avril 2016, un badge du RNC, une attestation d'[A. R.] datée du 30 août 2016, deux photos prises lors d'un sit-in organisé devant l'Ambassade du Rwanda et un article de presse.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, le Commissariat général rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

Dans le cas d'espèce, vous maintenez les faits invoqués lors de votre première demande d'asile. Or, vos déclarations relatives à ces événements n'ont pas été considérées crédibles tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux des étrangers. Ainsi, dans l'arrêt rendu dans le cadre de votre première demande d'asile, le Conseil estime que : « En l'espèce, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont pertinents et fondent valablement la décision entreprise dès lors qu'ils portent sur la crédibilité des éléments déterminants du récit du requérant à savoir, sa qualité de membre du RNC au Rwanda, les problèmes qu'il aurait rencontrés dans son pays en raison de cette appartenance politique et en raison de son opposition au programme Ndi umunyarwanda et enfin, ses craintes liées à son implication politique en Belgique. Le Conseil considère également que les documents déposés par le requérant ont été valablement analysés par la partie défenderesse. [...] **Si le Conseil ne remet pas en cause l'adhésion du requérant au RNC Belgique et la participation de celui-ci à certaines activités du parti telles que des manifestations et des réunions, il n'est pas convaincu que cette affiliation pourrait valoir au requérant d'être persécuté en cas de retour.** Ainsi, par ses déclarations et les documents qu'elle a versés au dossier administratif, le requérant n'est pas parvenu à démontrer l'existence, dans son chef, d'un profil tel qu'il aurait une crainte fondée de persécution en cas de retour en raison de la visibilité qu'elle aurait au sein du parti. Le Conseil relève en effet que le requérant est un membre ordinaire du RNC qui n'exerce aucune fonction particulière. De plus, il ne démontre pas que ses autorités seraient informées de ses activités politiques en Belgique ; il ne démontre pas davantage que les photos qu'il a déposées ont été publiées sur des sites internet publics et qu'il est raisonnable de croire que ses autorités auraient pu l'identifier personnellement sur ces sites" (arrêt CCE n °160 634 du 22 janvier 2016).

Dès lors, il reste à évaluer si les nouveaux éléments invoqués et la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre seconde demande permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos deux demandes d'asile. Force est de constater que tel n'est pas le cas en espèce.

En effet, alors que vous n'étiez que simple membre du RNC lorsque le CGRA a procédé à l'examen de votre première demande d'asile, vous déclarez être devenu un membre actif au sein du parti et affirmez également occuper une fonction au sein du protocole de la section de Bruxelles.

Tout d'abord, vous déclarez avoir été élu pour occuper une fonction au sein du protocole du comité de Bruxelles lors d'une réunion du RNC qui s'est tenue en mars 2016. A la question de savoir si votre nom

figure sur une liste, vous répondez qu'[A. R.] a inscrit immédiatement votre nom sur une liste des personnes qui occupent des postes. Néanmoins, à la question de savoir où se trouve cette liste, vous répondez qu'elle est en sa possession. Lorsqu'il vous est demandé si elle a été rendue publique, vous répondez que lorsque vous avez une fonction au sein du RNC, cela signifie automatiquement que votre nom est publié un peu partout, par exemple sur les réseaux sociaux (rapport d'audition du 18/01/2017, p.3). Or, le CGRA constate que vous ne déposez aucun élément de preuve en mesure d'appuyer vos assertions selon lesquelles vous figureriez sur une liste ni de la visibilité de votre fonction ou encore de la publication de celle-ci sur les réseaux sociaux. De cela, il ressort que vous ne déposez aucun élément en mesure de prouver que vous ayez acquis une visibilité telle qu'elle fonderait en votre chef une crainte de persécution.

Ensuite, il ressort des informations objectives à disposition du CGRA qu'à la suite des élections régionales d'août 2016, des membres du RNC ont été désignés, par nomination de la Coordination du RNC Belgique, à des postes de protocole et de sécurité au sein du Comité de Bruxelles (cf dossier administratif, farde bleue, document n °1, p.7). Ces personnes sont [U. S.] (membre du service protocole), [C. I.] (membre du service protocole), [L. K.] (membre du service protocole), [J. M.] (Membre du service protocole), [O. T. S.] (chargé du service sécurité), [J. K.] (Chargé du service sécurité) et [H. N.] (Chargé du service sécurité). Force est de constater que votre nom n'apparaît pas dans cette liste. Dès lors, il n'y a aucune raison de penser que vos autorités s'intéressent particulièrement à vous et qu'en cas de retour, elles seraient mises au courant de votre implication politique au sein du parti.

Enfin, à considérer que vous ayez intégré l'équipe du protocole, lorsque le CGRA vous demande en quoi consiste ce rôle, vous répondez que lors des réunions, et en d'autres occasions, c'est vous qui accueillez les participants. Vous leur montrez également où s'asseoir (rapport d'audition du 18/01/2017, p.3). Lorsque le CGRA vous demande davantage de détails quant au contenu de cette fonction, vous répondez que si quelqu'un veut, par exemple, poser une question, vous lui donnez le micro (idem p.5). Ainsi, le CGRA estime que votre rôle est extrêmement limité et que la nature de vos responsabilités empêche de croire que des mesures seraient prises à votre encontre. En effet, vous ne représentez aucune menace pour le pouvoir en place car vous n'exercez aucune fonction susceptible de vous donner une tribune pour propager les idées du RNC.

Au vu de ces éléments, le CGRA considère que vous n'avancez aucun argument convaincant susceptible d'établir qu'en cas de retour au Rwanda, vous seriez ciblé par les autorités de votre pays du seul fait de la nature de votre nouveau rôle au sein du parti. En effet, le Commissariat général n'est pas convaincu que votre participation au protocole vous procure une visibilité particulière. Par conséquent, le CGRA estime que celles-ci ne peuvent suffire, à elles seules, à démontrer une crainte de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine.

Les documents que vous présentez ne peuvent suffire à inverser l'analyse précitée.

L'attestation d'[A. R.], datée du 30 août 2016, fait simplement état de votre appartenance au parti et au groupe de protocole de la section de Bruxelles. Cette attestation ne fait pas mention d'une fonction particulière qui vous serait attribuée, ni de votre élection à cette fonction. Par conséquent, elle ne permet pas d'appuyer vos déclarations, comme exposé supra.

En ce qui concerne le badge que vous déposez, il convient de relever qu'il s'agit d'une simple carte plastifiée, sur laquelle figurent votre nom et prénom ainsi que le sigle du RNC, ce qui la rend aisément falsifiable. Elle ne dispose par ailleurs d'aucun cachet, ce qui contredit le caractère supposément officiel de ce document. Quoi qu'il en soit, le simple fait que vous ayez intégré l'équipe du protocole en tant que simple membre, au vu de votre rôle et de votre visibilité extrêmement limités, ne permet pas de conclure que vos autorités seraient au courant de vos activités.

Quant aux photos sur lesquelles vous apparaissez lors de la cérémonie de commémoration du génocide d'avril 2014, et durant un sit-in organisé devant l'Ambassade du Rwanda, ainsi que le lien Youtube que vous mentionnez lors de votre audition (rapport d'audition 18/01/2017, p.6), invité à expliquer comment les autorités rwandaises pourraient vous identifier formellement sur ces photos, vous répondez qu'il suffit de regarder une photo ou de regarder une vidéo pour constater qu'il s'agit de vous (idem p.5). A la question de savoir comment vos autorités seraient au courant de votre implication dans le service protocole du RNC, vous répondez que le Rwanda fait tout pour identifier les personnes qui ont des attributions en consultant les réseaux sociaux (idem p.6). Enfin, lorsqu'il vous est demandé en quoi vous êtes devenu plus visible aux yeux de vos autorités depuis la clôture de votre première demande d'asile,

vous répondez « Je suis visible partout, c'est-à-dire sur les photos qu'on publie sur les réseaux sociaux. Je suis vraiment assez visible » (idem p.3). Vos réponses ne convainquent pas le CGRA qui estime que rien ne permet de conclure que vos autorités nationales sont capables d'identifier nommément tout individu africain figurant sur les photographies et les vidéos qui circulent sur internet. Par conséquent, rien ne permet à ce jour d'attester que vos autorités aient pris connaissance de ces éléments et, de surcroît, vous aient formellement identifié.

Enfin, concernant l'article de presse que vous déposez, à la question de savoir si cet article parle de vous, vous répondez par la négative et expliquez que cet article mentionne l'arrestation de 40 personnes au Rwanda (idem p.6). Ne faisant aucune mention de votre cas personnel, cet article n'atteste en rien des craintes de persécution alléguées à l'appui de votre deuxième demande d'asile.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous les aviez exposés lors de votre première demande d'asile. Par conséquent, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête plusieurs photographies sous forme de copies.

3.2. Par courriel du 27 juillet 2017, la partie requérante dépose au dossier de la procédure une note complémentaire comprenant une attestation de Monsieur R.A. accompagnée de sa carte d'identité, une attestation de Monsieur M.J. accompagnée de sa carte d'identité, un courriel de Monsieur J. K. accompagné de sa traduction ainsi que la référence à une intervention radiophonique du requérant, enregistrée sur une clé USB, accompagnée de sa traduction (pièce 6 du dossier de la procédure).

3.3. À l'audience, la partie requérante dépose la clé USB dont il est fait mention dans la note complémentaire du 27 juillet 2017 (pièce 8 du dossier de la procédure).

4. L'examen du recours

4.1. Le requérant s'est déjà vu refuser la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première procédure, consécutive à l'introduction d'une première demande d'asile, qui s'est clôturée par une décision de rejet du Conseil (arrêt n° 160 934 du 22 janvier 2016). Dans cet arrêt, le Conseil met en cause l'ensemble des craintes alléguées par le requérant.

4.2. Le requérant a introduit une deuxième demande d'asile le 28 avril 2016, demande qui se base, pour l'essentiel, sur les mêmes faits que ceux présentés lors de la première demande, en produisant des nouveaux documents.

Dans le cadre de la présente demande d'asile, le requérant affirme être devenu membre actif au sein du *Rwanda National Congress* (ci-après dénommé RNC) et membre du protocole du Comité de Bruxelles depuis mars 2016. Il soutient risquer d'être persécuté par ses autorités nationales en raison de son implication au sein du RNC.

4.3. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire au motif que les documents qu'il produit et les éléments qu'il invoque ne sont pas à même de renverser le sens de la décision prise lors de sa première demande d'asile.

4.4. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif. En effet, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de fondement du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 160 934 du 22 janvier 2016, le Conseil a rejeté la première demande d'asile du requérant en constatant, à la suite de la partie défenderesse, que le récit du requérant, relatif aux craintes qu'il nourrit à l'égard de ses autorités nationales en raison de ses liens avec le RNC au Rwanda et en Belgique, manque de fondement. En tout état de cause, le Conseil estime que l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves n'est pas établie dans le chef de la partie requérante. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

4.5. Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents déposés par le requérant ainsi que les nouveaux éléments qu'il invoque permettent de restituer à son récit le fondement que le Commissaire général et le Conseil ont estimé lui faire défaut dans le cadre de sa première demande d'asile.

4.6. Le Conseil fait siens les arguments de la décision entreprise, qui suffisent à considérer que les nouveaux éléments ne permettent pas de remettre en cause l'autorité de chose jugée. La décision entreprise développe en effet suffisamment les motifs qui l'amènent à considérer que les nouveaux documents et les nouveaux éléments ne permettent pas de rétablir à suffisance la réalité de l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans le chef de la partie requérante.

4.7. Il apparaît, en conséquence, que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale du requérant. L'analyse des éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permet pas d'arriver à une autre conclusion que celle à laquelle ont abouti le Commissaire général et le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Le Conseil considère dès lors que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure.

4.8. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Celle-ci se limite en effet principalement à contester la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause et à faire valoir que les nouveaux documents et les nouveaux éléments permettent de restituer à la demande d'asile le fondement qui lui fait défaut.

4.8.1. La partie requérante constate tout d'abord que la partie défenderesse ne met pas en cause l'implication du requérant au sein de RNC.

Ensuite, elle reproche principalement à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné correctement et suffisamment les craintes invoquées par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile, à savoir ses craintes à l'égard de ses autorités nationales en raison de sa qualité de membre du RNC en Belgique et de ses activités politiques en Belgique. La partie requérante insiste sur le rôle actif que joue le requérant au sein du RNC en Belgique, notamment sa participation à des commémorations et à des manifestations, et sur sa qualité de membre du protocole du Comité de Bruxelles depuis le mois de mars 2016. Elle considère que ces éléments donnent au requérant une visibilité qui s'avérerait dangereuse en cas de retour au Rwanda, visibilité qu'elle estime démontrée par l'attestation de Monsieur A.R. et par diverses photographies qu'elle dépose.

En outre, la partie requérante estime que le seul fait d'être membre du RNC constitue un crime grave aux yeux des autorités rwandaises et que la situation générale des droits de l'homme au Rwanda est problématique.

Si, au vu de l'état actuel du dossier, le Conseil ne met pas en cause l'adhésion du requérant au RNC en Belgique et sa participation à certaines activités de ce parti, il estime néanmoins que le requérant n'établit pas avoir un profil politique tel et un niveau d'implication au sein du RNC tels que ceux-ci engendreraient des craintes en cas de retour en Rwanda.

Particulièrement, en ce qui concerne les fonctions alléguées du requérant au sein du protocole du Comité de Bruxelles, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant ne démontre pas qu'il figure sur une liste officielle ou que sa fonction a été publiée sur les réseaux sociaux. En tout état de cause, le rôle extrêmement limité du requérant et la nature de ses responsabilités au sein de l'équipe du protocole empêchent de croire que des mesures seraient prises à son encontre par les autorités rwandaises.

En outre, le requérant ne développe aucun élément concret et convaincant permettant de démontrer l'existence de craintes personnelles en raison de sa seule qualité de membre du RNC et de la situation des droits de l'homme au Rwanda ; il ne dépose par ailleurs aucun document probant en ce sens. En tout état de cause, le Conseil rappelle que la simple invocation de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à de telles violations. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte de persécution ou un risque réel d'être soumis à des atteintes graves. En l'espèce, le requérant ne formule aucun moyen donnant à croire que tel serait le cas.

4.8.2. Le Conseil est dans l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ont été prises les photographies déposées par le requérant. Au vu de la nature de ces documents, le Conseil estime qu'aucune force probante ne peut leur être accordée. En tout état de cause, aucun élément ne permet d'établir que les autorités rwandaises ont eu connaissance de ces photographies et qu'elles aient pu identifier le requérant.

L'attestation de Monsieur A.R. du 30 août 2016 atteste l'appartenance du requérant au RNC et au groupe du protocole de la section de Bruxelles mais ne mentionne aucune fonction particulière exercée par le requérant. Elle ne contient pas d'élément permettant d'expliquer les lacunes qui entachent le récit du requérant et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de fondement des craintes qu'il invoque.

L'article de presse présente un caractère général, sans rapport direct avec les faits allégués par la partie requérante ; il ne permet donc pas de rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.

Le Conseil estime que la qualité du badge fourni par le requérant ne permet pas de garantir son authenticité. Néanmoins, en tout état de cause, ce badge atteste uniquement l'intégration du requérant à l'équipe du protocole mais ne démontre nullement un rôle et une visibilité particulière dans le chef du requérant, tels qu'il risquerait d'être persécuté en cas de retour au Rwanda.

L'attestation de Monsieur J.M. ne fait pas état du cas particulier du requérant et n'apporte aucun élément permettant d'établir une crainte de persécution dans le chef du requérant.

Le Conseil est dans l'incapacité d'identifier les circonstances dans lesquelles le courriel signé par Monsieur J.K. a été rédigé. Au vu de la nature de ce document, le Conseil estime qu'aucune force probante ne peut lui être accordée.

En ce qui concerne l'intervention du requérant sur une chaîne radio, le Conseil ne peut pas davantage s'assurer des circonstances dans lesquelles l'enregistrement a été réalisé. En outre, aucun élément ne permet d'établir que les autorités nationales ont pris connaissance du témoignage du requérant et qu'il risque d'être persécuté en raison de ce témoignage en cas de retour au Rwanda.

4.9. La partie requérante invoque également l'article 57/7 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, devenu l'article 48/7 de la même loi. Conformément à cet article, qui transpose l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée.

4.10. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.11. Quant au risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.12. En conséquence, il apparaît que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ne sont pas à même de renverser la décision prise lors de la première demande d'asile.

4.13. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de la seconde demande d'asile ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un septembre deux mille dix-sept par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

B. LOUIS